

Loi (8614)

accordant une subvention d'investissement de 3 880 000 F pour étudier la réalisation d'une unité de protonthérapie aux Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 3 880 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais d'étude d'une unité de protonthérapie aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2002 sous la rubrique 86.20.00.553.14.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit sera assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Libération conditionnelle des fonds

Le crédit prévu à l'article 1 de la présente loi ne sera libéré qu'après l'obtention de la garantie par la Confédération d'attribution du projet de protonthérapie aux HUG.